

Extrait du décret du Premier Ministre n° 82-761 du 1er septembre 1982

Art. 2. - Afin de préserver l'intérêt écologique du site, il est interdit de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux substances minérales ou fossiles ou de les emporter en dehors de la Réserve.

Le commissaire de la République pour le département de la Gironde peut, toutefois, autoriser les prélèvements effectués à des fins scientifiques.

Art. 3. - Les activités agricoles, pastorales ou forestières sont exercées dans la Réserve conformément aux usages en vigueur. Toutefois, il est interdit de procéder à des défrichements et altérations du sol de quelque nature qu'ils soient. Seul le labourage traditionnel à des fins agricoles ou forestières est autorisé.

Le couvert végétal et forestier sur les pentes dominant le ruisseau sera conservé dans son état actuel.

Art. 4. - Toute activité commerciale et industrielle est interdite dans la Réserve.

Art. 5. - Toute activité de recherche ou d'exploitation minière est interdite dans la Réserve.

Art. 6. - Tout travail public ou privé susceptible de détruire ou de modifier l'état ou l'aspect des lieux, le sol et le sous-sol est interdit dans la Réserve, à l'exception des travaux nécessaires à son aménagement.

Art. 7. - Le campement sous une tente, dans une caravane ou dans tout véhicule est interdit dans la Réserve.

Toutefois cette disposition ne s'applique ni au personnel de gardiennage ni aux personnalités scientifiques autorisées par le commissaire de la République dans le département de la Gironde à effectuer dans la Réserve des études ou des recherches.

Art. 8. - La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont interdits dans la Réserve.

Cette interdiction ne s'applique ni aux véhicules nécessaires à l'exercice des activités visées à l'article 3 du présent décret, ni à ceux des agents des services publics dans l'exercice de leurs fonctions, ni à ceux utilisés à l'occasion des opérations de secours ou de sauvetage.

Art. 9. - La circulation et le stationnement des personnes sont réglés par le commissaire de la République dans le département de la Gironde.

La circulation n'y est autorisée que sur les chemins balisés. Cette disposition n'est pas applicable aux visiteurs accompagnés de guides.

Art. 10. - Sous réserve de dispositions prévues aux articles 3 et 6 du présent décret, il est interdit de transporter tout outil ou matériel susceptible d'être utilisé pour creuser le sol ou pour y effectuer des prélèvements.

Art. 11. - Le commissaire de la République dans le département de la Gironde:

Prescrit toutes les mesures tendant à assurer l'entretien, la salubrité, la tranquillité des lieux, la qualité des eaux, de l'air, du sol et du site ainsi que l'intégrité et la protection de la faune, de la flore et des substances minérales ou fossiles de la Réserve ;

Arrête les dispositions relatives à l'exercice des activités touchant notamment la photographie, la cinématographie, l'enregistrement du son, la radiographie, la télévision.

Art. 12. - Toute publicité, quelle qu'en soit la nature, est interdite dans la Réserve.

Il est en outre interdit, sauf autorisation du commissaire de la République dans le département de la Gironde, d'utiliser à des fins publicitaires, à l'intérieur ou à l'extérieur de la Réserve, la mention Réserve Naturelle ou Réserve de Saucats et La Brède ou tout autre dénomination évoquant cette Réserve.